

Lettres patentes

De Charles fils aîné et L. du Roy de France

Qui conformément aux ordres donnés par de late
 Dauphine ordonnent une fabrication de gros &
 darg. et de doubles et petits deniers Lorrains
 noirs sur le pied de monnaie 32

Du 23^e jour 1356

Charles aîné, Titulaire Lieutenant
 du Roy de France, Duc de Normandie,
 de Dauphin de Viennois et nos amés
 Eschevins les Generaux M^{rs} de ces
 Monnoyes de notre discret salut
 et dilection, Comme Notre tres cher
 et aimé Cousin le Comte de ^{Armignac} Dauphine
 nous ait veu que par une grande
 et bonne deliberation des Prelats
 Barons et les gens des bonnes
 villes de ^{la} Languedoc et ^{au} Dauphine
 Luy assemble, ait esté advois

ordonné de faire ^{très} grande & bonne
ayde de gens ^{d'armes} denonmez tant pour la
tention et deffense du Royaume comme
pour resister et Contrester a la malice
volonté des ennemis pour laquelle
d'hoisiers a leurs depens leurs Brevels
Barons et les gens des bonnes villes
du pays ont requis voulu le ordonné
et enore requoyem l'ore faite en
toutes le Chauncie les monnoyes et en
en queluy pays de Languedoc bonne
et forte monnoye blanche et noire
encourant sur le pied de monnoye
32. Ces a savoir gros tournois
d'argent a 6^s de Loy argent le Roy
et de 6^s 8^d de peix au marc de
Paris ayant cours pour 12^s tournois
Lapier et doubles tournois noirs
a 2^s 12^d de Loy d'adi argent
et de seize sols huit deniers de
peix au marc et petite deniers
tournois et vudenier 18. 4^d

Loy le 28. 4. d. de prix En
 donnant aux changeurs et marchands
 de chacun marc d'argent allié à
 6 q. de loy et au-dessus 7 et 8. C.
 et de tout autre allié à 8. et au
 dessous 7. C. Cournois laquelle
 monnoye ainsi ordonnée nous avons
 mandé et envoyé aux Gardes me.
 particuliers et officiers des monnoyes
 dans les dites villes de Langue de q.
 paies et faies faire par la
 maniere que du costé de laquelle chose
 faire jeure ou aucuns d'eux ont
 esté le bon refusant et desobeissant
 pour cause de ce qu'elle ordonnée
 ne leur a esté envoyée par nous
 à par le conseil de notre tres. Th. et
 Ser. et de nous. Grand par deus
 si comme ^{avons} ~~par~~ ^{de nous note & copie a} ~~avons~~ ^{de nous note & copie a} ~~avons~~
 le pour ce que nous tres affectueux
 desirons resister et contester de
 notre pouvoir a la male volonte

1
Dieux ennemis tant pour le bien
et proffit dudit Royaume, Comme
pour la tutelle et deffense d'iceluy
scavoir vous faisons que vous
par tres Grande et bonne Deliberacion
de votre Conseil et en Consideration
aux choses dessusd. et a plusieurs
autres avons eu et avons eue
Ordonnance de Monnoye 32. estre
faite et monnoye dudit pays
de Lanquedoc agreable par la
forme et maniere que elle est
ordonnee, si vous mandons
Comme ^{communiter} vous et strictement
injoignons a vous et a chacun
de vous que tantost de sans
de lay les Loies Viees et toutes
^{exemptions} ~~chose~~ cessantes vous faires
et faires faire ^{ou ouvrir} en icelles Monnoyes
de Lanquedoc, monnoye blanche
et noire en ouvrant sur le
pied de monnoye 32. par la

forme & maniere que diu est
despue, et garder quez ce faire
nays aucun deffaut de ce faire
a vous la chaun de vous, donnons
pouvoir autorite & mandement special
par Lettres de ces presentes
Donne a Paris le 23. d'Oct. 1356.
par monsieur le Duc / J. Royer.